

Table des matières

<b>CG1</b>	<b>Dispositions générales – Services d’architecture et/ou de génie</b> .....	3
CG1.1	Définitions .....	3
CG1.2	Interprétation .....	6
CG1.3	Droit applicable .....	6
CG1.4	Cession et changement de contrôle .....	6
CG1.5	Sécurité nationale ou ministérielle .....	7
CG1.6	Conflit d’intérêts et codes de valeurs et d’éthique pour la fonction publique .....	7
CG1.7	Statut juridique de l’expert-conseil .....	8
CG1.8	Totalité de l’entente .....	8
CG1.9	Honoraires conditionnels .....	8
CG1.10	Taxes .....	8
CG1.11	Responsabilité solidaire .....	9
CG1.12	Évaluation du rendement : contrat .....	9
CG1.13	Dispositions relatives à l’intégrité : contrat .....	10
CG1.14	Sanctions internationales .....	10
CG1.15	Code de conduite pour l’approvisionnement : contrat .....	10
<b>CG2</b>	<b>Administration du contrat – Services d’architecture et/ou de génie</b> .....	10
CG 2.1	Avis .....	10
CG2.2	Registres que doit tenir l’expert-conseil .....	11
CG2.3	Harcèlement en milieu de travail .....	11
<b>CG3</b>	<b>Services d’expert-conseils</b> .....	11
CG3.1	Déclarations de l’expert-conseil .....	11
CG3.2	Services .....	11
CG3.3	Norme de diligence .....	11
CG3.4	Calendrier .....	12
CG3.5	Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations .....	12
CG3.6	Modifications apportées aux services .....	12
CG3.7	Codes, règlements, licences, permis .....	15
CG3.8	Personnel .....	15
CG3.9	Sous-experts-conseils .....	15
CG3.10	Changements dans l’équipe de l’expert-conseil .....	16
CG3.11	Contrôle des coûts .....	16
<b>CG4</b>	<b>Propriété Intellectuelle</b> .....	17
CG4.1	Interprétation .....	17
CG4.2	Dossiers et divulgation des renseignements originaux .....	18

## ANNEXE J – CONDITIONS GÉNÉRALES – Services d’architecture et/ou de génie

---

CG4.3	Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux .....	18
CG4.4	Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base.....	19
CG4.5	Droits de l’expert-conseil d’accorder des licences .....	20
CG4.6	Renonciation aux droits moraux .....	20
CG4.7	Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada.....	20
CG4.8	Transfert ou licence des droits de l’expert-conseil.....	21
CG4.9	Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation.....	22
CG4.10	Produits créés en utilisant les renseignements originaux.....	22
CG4.11	Secrets commerciaux et informations confidentielles.....	22
CG4.12	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.....	22
<b>CG5</b>	<b>Modalité de paiement – Services d’architecture et/ou de génie .....</b>	<b>23</b>
CG5.1	Honoraires.....	23
CG5.2	Fixation des honoraires à verser pour les services.....	23
CG5.3	Montants versés à l’expert-conseil .....	24
CG5.4	Paiements pour les services .....	25
CG5.5	Paiement en retard.....	26
CG5.6	Obligations de l’expert-conseil et réclamations présentées contre lui .....	26
CG5.7	Non-paiement en cas d’erreurs ou d’omissions .....	27
CG5.8	Paiement d’honoraires en cas de modifications et de révisions .....	27
CG5.9	Prolongation de délai .....	29
CG5.10	Frais de suspension.....	29
CG5.11	Frais de résiliation.....	30
CG5.12	Débours .....	30
<b>CG6</b>	<b>Modifications .....</b>	<b>31</b>
<b>CG7</b>	<b>Services retirés à l’expert-conseil, suspension ou résiliation .....</b>	<b>31</b>
CG7.1	Services retirés à l’expert-conseil .....	31
CG7.2	Suspension .....	32
CG7.3	Résiliation.....	33
<b>CG8</b>	<b>Règlements des conflits – Services d’architecture et/ou de génie.....</b>	<b>33</b>
<b>CG9</b>	<b>Indemnisation et assurance .....</b>	<b>34</b>
CG9.1	Indemnisation et responsabilité .....	34
CG9.2	Exigences en matière d’assurance .....	34
<b>CG10</b>	<b>Transition.....</b>	<b>35</b>
<b>CG11</b>	<b>Survie.....</b>	<b>35</b>

### CG1 Dispositions générales – Services d’architecture et/ou de génie

#### CG1.1 Définitions

« Autorité contractante » :

la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l’entente, des modifications, de l’administration et des aspects contractuels afférents;

« Calendrier de projet » :

échancier incluant l’ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en œuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« Changement de contrôle »

signifie, en ce qui a trait à une personne :

1. tout changement de propriété, lorsque ce changement a pour effet de faire en sorte que le contrôle des décisions prises par cette personne ou en son nom soit par la suite exercé par une ou plusieurs autres entités différentes d’avant ce changement;
2. tout autre changement concernant le pouvoir d’élire la majorité des administrateurs de la personne ou de contrôler autrement les décisions prises au nom de cette personne;
3. tout autre changement, direct ou indirect, du pouvoir de diriger ou de contrôler, de façon générale, les orientations de la gestion, des mesures ou des politiques d’une telle personne. mais exclus tout changement de contrôle, tel que défini dans les paragraphes (1) à (3), découlant de toute opération dans des conditions de pleine concurrence réalisée de bonne foi sur une bourse publique reconnue;

« Charges »

- 1) au Québec : tout droit portant sur un bien meuble ou immeuble incluant , qu’ils soient réels, personnels ou mixtes, une servitude, un droit de passage, une tolérance, une clause restrictive, un empiètement, un bail, un permis d’usage ou d’occupation, une hypothèque légale ou toute autre hypothèque, une sûreté, une priorité, une charge, une créance, une cession, une option d’achat ou de vente, un droit de premier refus ou des droits ou une sûreté découlant d’une réclamation d’une autorité gouvernementale, un droit viager et un gage;
- 2) ailleurs au Canada : toute hypothèque, tout privilège, tout gage, tout jugement, toute exécution forcée, toute charge, toute sûreté, toute restriction, tout bref, toute revendication de privilège ou toutes charges de toute nature quelconque;

« Contrat de gérance de construction » :

contrat entre le Canada et le gérant de construction pour la fourniture de services de gérance de construction relatifs au projet;

« Coût de construction du lot »

coût total, pour le Canada, des services de construction qui seront fournis par le gérant de construction (soit lui-même ou par l’intermédiaire de sous-traitants) pour un lot de travaux précis, excluant, pour plus de clarté, les honoraires à pourcentage du gérant de construction, les frais relatifs aux permis nécessaires pour la construction du lot de travaux en question (si applicable), les taxes applicables, les coûts relatifs aux assurances et cautions du gérant de construction requise pour le projet et le prix contractuel ou toute partie de celui-ci.

### « Coût de construction du projet »

coût total, pour le Canada, des services de construction qui seront fournis par le gérant de construction (soit lui-même ou par l’intermédiaire de sous-traitants) pour le projet, y compris, sans s’y limiter, le coût de construction du lot de chaque lot de travaux, les honoraires de construction proportionnels (à pourcentage) du gérant de construction, les frais relatifs aux permis nécessaires pour la construction du projet (sans duplication dans la mesure où ces frais sont inclus dans les coûts de construction du lot des différents lots de travaux), les coûts relatifs aux assurances et cautions du gérant de construction requises pour le projet, mais excluant les taxes applicables, les frais mensuels fixes (incluant toute modification de ceux-ci) du gérant de construction pour la fourniture de services de gérance de construction et le prix contractuel ou toute partie de celui-ci.

### « Coût estimatif de construction du projet » :

montant prévu du coût de construction du projet, tel que préparé par l’expert-conseil, approuvé et mis à jour conformément à la présente entente;

### « Coût estimatif de construction du lot »

montant prévu du coût de construction du lot pour un lot de travaux particulier, tel que préparé par l’expert-conseil, approuvé et mis à jour conformément à la présente entente; « Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » :

à la page de l’entente ou d’une modification à l’entente signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l’évaluation de l’autorité contractante; il ne s’agit pas d’une opinion fiscale de la part du Canada;

### « Documentation technique » :

comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d’ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d’entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

### « Énoncé de projet » ou « cadre de référence » :

document qui décrit en détail les services devant être fournis par l’expert-conseil et peut inclure des informations générales sur le projet, l’étendue et l’échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à l’expert-conseil d’amorcer son travail;

### « Expert-conseil » :

la partie qui réalise les services précisés dans l’entente;

### « Gérant de construction » :

personne avec laquelle le Canada a passé ou entend passer un contrat de gérance de construction;

### « Lot de travaux » :

une partie distincte des services de construction pour le projet, pour laquelle les services de construction nécessaires feront l’objet de processus d’acquisition et de construction distincts d’autres lots de travaux et dont le nombre et la nature sont déterminés conformément à la présente entente.

### « Médiation » :

processus de résolution des différends dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

### « Plafond du coût de construction du projet » :

coût de construction du projet maximal acceptable pour le Canada, tel que déterminé à l’origine par le Canada et rajusté par le Canada de temps à autre, en agissant de façon raisonnable;

## ANNEXE J – CONDITIONS GÉNÉRALES – Services d’architecture et/ou de génie

---

### « Plafond du coût de construction du lot »

coût de construction du lot maximal acceptable pour le Canada afin de réaliser un certain lot de travaux, tel que déterminé à l’origine par le Canada et rajusté par le Canada de temps à autre, en agissant de façon raisonnable;

### « Plan des coûts » :

document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l’énoncé de projet ou le cadre de référence;

### « Prix contractuel » :

la somme mentionnée dans l’entente payable à l’expert-conseil pour les services, excluant les taxes applicables;

### « Projet »

désigne le projet d’assainissement de la mine de Faro, tel qu’il est décrit dans la section Description de projet (DDP) de l’énoncé de projet, à savoir la conception du plan d’assainissement et les services de soutien (assurance de la qualité);

### « Représentant du Ministère » :

le fonctionnaire ou l’employé du Canada désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère pour exercer les fonctions de représentant du Ministère aux termes de l’entente;

### « Services » :

comprend la totalité des activités, des services, des biens, de l’équipement, des affaires et des choses devant être réalisés, livrés ou effectués aux termes de l’entente;

### « Services d’architecture et de génie » :

services pour fournir une gamme de rapports d’enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation et la surveillance de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers;

### « Services de construction » :

la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d’un ouvrage à l’exception d’un navire et qui comprend; la fourniture et l’érection d’une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d’outillage destiné directement ou indirectement à l’exécution des services de construction mentionnés ci-dessus;

### « Services d’entretien d’installations » :

services liés aux activités normalement associées à l’entretien d’une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, qu’il s’agisse d’entretien de routine, planifiés ou préventif pour éviter la défaillance et la dégradation, incluant des services d’inspections, d’essais, d’entretien, de classification quant à l’état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d’entretien ménager, d’enlèvement des déchets, de déneigement, d’entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d’appareils d’éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux;

### « Services de gérance de construction » :

Services lors de la planification et la conception des travaux, dès le début de la conception, incluant le suivi de l’échéancier, les coûts, les méthodes de construction et la stratégie d’approvisionnement, en collaboration avec les experts-conseils et le donneur d’ouvrage, et la fourniture de services de construction.

### « Sous-expert-conseil » :

toute personne que l’expert-conseil ou un autre sous-expert-conseil a engagé pour fournir une partie des services;

### « Taux d’escompte » :

## ANNEXE J – CONDITIONS GÉNÉRALES – Services d’architecture et/ou de génie

---

le taux d’intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l’Association canadienne des paiements (Paiements Canada).

« Taux d’escompte moyen » :

la moyenne arithmétique simple du taux d’escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l’Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« Taxes applicables » :

la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, telle que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

### CG1.2 Interprétation

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l’entente ni ne doivent servir à son interprétation.
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l’ensemble de l’entente et non à une section ou partie de celle-ci.
4. L’expression « jour » désigne un jour civil, y compris un samedi, un dimanche ou un jour férié observé dans la province où se déroulent les travaux. L’expression « jour ouvrable » désigne un jour qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié observé dans la province où se déroulent les travaux.
5. Les mots qui renvoient à des personnes, des entités ou des parties doivent être interprétés largement et comprennent :
  - a. une personne physique, une personne morale, une entreprise, une société (incluant notamment une société à responsabilité limitée et une société par actions), un cabinet, un partenariat, une société en commandite, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une coentreprise, une fiducie, un organisme, groupe de personne ou une association constitué(e) ou non en personne morale, ou une agence;
  - b. un organisme de droit public possédant, en vertu du droit applicable, la capacité d’exercer ses droits civils et de détenir des biens, en son propre nom ou autrement; ou
  - c. toute entité ayant la capacité juridique qui n’est pas énumérée à la présente section
  - d. ainsi que toute personne agissant à titre de fiduciaire, héritier, bénéficiaire, exécuteur, administrateur ou autres représentant légal des entités énumérées aux paragraphes a., b. et c. ci-dessus.

### CG1.3 Droit applicable

Cette entente doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées par les lois en vigueur dans le territoire du Yukon.

### CG1.4 Cession et changement de contrôle

1. Aux fins de la présente section CG1.4, un changement de contrôle de l’expert-conseil est considéré comme une cession de contrat. Le contrat ne peut être cédé, en tout ou en partie, par l’expert-conseil sans le consentement écrit préalable du Canada, à sa seule discrétion. L’expert-conseil doit aviser le Canada par écrit de toute cession avant qu’elle ne se produise. Cet avis sera fourni dès que possible et comprendra suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d’évaluer l’effet de la cession envisagée sur le contrat. En plus de ce qui précède, l’expert-conseil doit également fournir toute autre information relative à la cession demandée par le Canada, en agissant raisonnablement.
2. Une cession du contrat sans un tel consentement ne libère pas l’expert-conseil ou le cessionnaire de toute obligation en vertu du contrat et n’impose aucune responsabilité au Canada.

### CG1.5 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si l’entente prévoit, ou si le Canada détermine à tout moment, à son unique discrétion, et avise l’expert-conseil que le projet est d’une classe ou d’une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l’expert-conseil pourrait devoir :
  - a. fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l’entente, à moins que la loi ne l’interdise;
  - b. retirer une personne du projet et de tout lieu où les services sont réalisés si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
  - c. conserver la documentation technique du projet qu’il a en sa possession, de la façon demandée par le représentant du Ministère.
2. Sans égard aux exigences de la clause CG4, si le projet est d’une classe ou d’une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l’expert-conseil ne doit pas utiliser, publier, divulguer ou détruire la documentation technique du projet sans le consentement écrit du représentant du Ministère.

### CG1.6 Conflit d’intérêts et codes de valeurs et d’éthique pour la fonction publique

1. L’expert-conseil déclare qu’aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitatif n’a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire ou employé du Canada ou à un membre de la famille d’une telle personne, en vue d’influencer l’attribution ou l’administration de l’entente.
2. L’expert-conseil ne doit pas influencer, essayer d’influencer ou participer autrement à une décision du Canada en sachant que la décision pourrait lui profiter. L’expert-conseil ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d’une tierce partie qui entraîne ou qui semblerait entraîner un conflit d’intérêts en lien avec l’exécution de ses obligations en vertu de l’entente. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période de l’entente, l’expert-conseil doit immédiatement le divulguer par écrit au Canada.
3. L’expert-conseil déclare, au mieux de sa connaissance après s’être renseigné avec diligence, qu’aucun conflit d’intérêts n’existe ni ne se manifesterait probablement dans l’exécution de l’entente. Si l’expert-conseil prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit d’intérêts relativement à l’exécution de l’entente par l’expert-conseil, l’expert-conseil doit immédiatement le divulguer par écrit au Canada.
4. Si le Canada est d’avis qu’il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l’expert-conseil ou par suite de toute autre information portée à l’attention du Canada, le Canada peut exiger que l’expert-conseil prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d’une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier l’entente ou retirer les services des mains de l’expert-conseil.
5. L’expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l’étude.
6. L’expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l’égard d’un contrat de construction ou de gérance de construction lié au projet.
7. L’expert-conseil reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d’intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat, du Code de valeurs et d’éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d’éthique en vigueur au sein d’organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l’entente.
8. Il est entendu qu’une personne assujettie aux dispositions relatives à l’après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat ou du Code de valeurs et d’éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l’après-mandat.

9. L’expert-conseil ne pourra participer, à titre d’expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l’expert-conseil participe à l’élaboration d’un énoncé de projet ou cadre de référence, d’une demande de proposition ou d’autres documents comparables pour ce projet.
10. Aux fins de la présente section, à l’exception du paragraphe 7, conflit d’intérêts signifie toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l’expert-conseil, les sous-experts-conseils, ou chacun des membres du personnel de ceux-ci qui nuisent, semblent ou pourraient sembler nuire à la capacité de l’expert-conseil d’exécuter les services avec diligence et impartialité.

### CG1.7 Statut juridique de l’expert-conseil

L’expert-conseil est retenu à titre de travailleur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l’entente n’a pour objet de créer une société, un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l’autre ou les autres parties. L’expert-conseil ne doit pas se présenter à quiconque comme un mandataire ou un représentant du Canada. L’expert-conseil, ses sous-experts-conseils, et, pour une plus grande certitude, chacun des employés respectifs des entités précédentes, ne sont pas engagés à titre d’employés, de fonctionnaires ou de mandataires du Canada. L’expert-conseil est l’unique responsable de tous paiements et de toutes déductions exigés par la loi relativement à ses employés, y compris ceux requis pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l’assurance-emploi, les régimes d’indemnités des accidents du travail, les régimes de santé ou d’assurances provinciaux et l’impôt sur le revenu.

### CG1.8 Totalité de l’entente

Les présentes constituent la totalité de l’entente conclue par les parties relativement aux services visés par l’entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s’y rapportant, à moins que celles-ci n’aient été incorporées dans l’entente.

### CG1.9 Honoraires conditionnels

L’expert-conseil atteste qu’il n’a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l’obtention de l’entente à toute personne autre qu’un employé de l’expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l’obtention de l’entente et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l’article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### CG1.10 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément à la facture. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d’inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s’appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l’expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L’expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L’expert-conseil n’a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L’expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s’appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l’exécution de l’entente (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d’accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d’accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l’attribution de l’entente.



Toutefois, il n’y aura pas de modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public suffisamment détaillé pour permettre à l’expert-conseil de calculer les effets de cette modification a été donné avant la date de clôture des soumissions .

5. Retenue d’impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la [Loi de l’impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l’impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l’expert-conseil pour des services rendus au Canada si l’expert-conseil n’est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l’Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l’expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### CG1.11 Responsabilité solidaire

Si, à n’importe quel moment, l’expert-conseil est constitué de plus d’une entité juridique, les engagements de ces entités en vertu de l’entente seront considérés comme solidaires et s’appliqueront à chacune des entités. Si l’expert-conseil est ou devient une société ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société ou de la coentreprise ou ses ayants cause est et continue d’être solidairement responsable de l’exécution des services et de tous les engagements de l’expert-conseil en vertu de l’entente, que cette entité cesse ou non d’être membre de la société, de la coentreprise ou un ayant cause.

### CG1.12 Évaluation du rendement : contrat

1. Le rendement de l’expert-conseil relativement à la prestation des services sera évalué par le Canada. L’évaluation sera basée sur l’ensemble ou certains des critères suivants :
  - a. conception
  - b. qualité des résultats
  - c. gestion
  - d. délais
  - e. coûts
2. Une note sur 20 points sera attribuée à chacun des cinq critères comme suit :
  - a. inacceptable : 0 à 5 points
  - b. non satisfaisant : 6 à 10 points
  - c. satisfaisant : 11 à 16 points
  - d. supérieur : 17 à 20 points
3. Les conséquences découlant de l’évaluation du rendement sont les suivantes :
  - a. Pour une note globale de 85 % ou plus, une lettre de félicitations est envoyée à l’expert-conseil.
  - b. Pour une cote globale entre 51 % et 84 %, une lettre type « satisfait les attentes », est envoyée à l’expert-conseil.
  - c. Sous réserve de l’alinéa e. ci-dessous, pour une note globale entre 30 % et 50 %, une lettre d’avertissement est envoyée à l’expert-conseil indiquant que si, au cours des deux prochaines années à partir de la date de la lettre, sa note globale est de 50 % ou moins sur une autre évaluation, l’expert-conseil pourrait être suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour des services de construction, des services de gérance de construction, des services d’architecture et de génie ou des services d’entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d’un an.
  - d. Pour une note globale de moins de 30 %, une lettre de suspension est envoyée à l’expert-conseil indiquant que l’expert-conseil est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services de gérance de construction, des services d’architecture et de génie ou des

services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.

- e. Lorsque la note globale est entre 30 % et 50 % et inclus une note de 5 points ou moins pour un critère, une lettre de suspension est envoyée à l'expert-conseil indiquant que l'expert-conseil est suspendu de toute nouvelle invitation à soumissionner de TPSGC pour des services de construction, des services de gérance de construction, des services d'architecture et de génie ou des services d'entretien des installations, de projets immobiliers, pour une période d'un an à partir de la date de la lettre.

Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913-1](#), Select - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (FREREC), est utilisé pour évaluer le rendement.

### **CG1.13 Dispositions relatives à l'intégrité : contrat**

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées à l'entente et en font partie intégrante. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **CG1.14 Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de tout bien ou service assujéti, soit directement ou indirectement, aux [sanctions économiques](#).
2. L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation imposées pendant la période de l'entente. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter l'entente suite à l'imposition de sanctions économiques à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, l'entente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'entente.

### **CG1.15 Code de conduite pour l'approvisionnement : contrat**

L'expert-conseil accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'entente.

## **CG2 Administration du contrat – Services d'architecture et/ou de génie**

### **CG 2.1 Avis**

1. Lorsque l'entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, celle-ci doit être par écrit et sera réputée avoir été reçue :
  - a. si elle est remise en mains propres, le jour où elle est remise;
  - b. si elle est envoyée par courrier recommandé, le jour de sa livraison à l'autre partie; ou
  - c. si elle est envoyée par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication électronique, au moment de la transmission
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

### **CG2.2 Registres que doit tenir l'expert-conseil**

1. Le représentant du Ministère pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil avant ou après le versement d'un paiement à ce dernier en vertu des modalités de la présente entente.
2. L'expert-conseil tient un registre exact du temps et des coûts engagés, et à la demande du Canada, permet au représentant du Ministère de les consulter, d'en faire des copies et extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, l'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par le paragraphe 2 ci-dessus.
4. L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver des registres du temps et des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des services.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après un paiement par le Canada, l'expert-conseil s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

### **CG2.3 Harcèlement en milieu de travail**

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, abuser, menacer ou intimider un employé, un consultant ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer toute forme de discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit par le Canada de toute plainte et l'expert-conseil aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, qui sera fournie au Canada par l'expert-conseil à l'intérieur des délais précisés dans l'avis du Canada informant l'expert-conseil de la plainte, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

## **CG3 Services d'expert-conseils**

### **CG3.1 Déclarations de l'expert-conseil**

L'expert-conseil déclare que d'après les renseignements donnés à l'égard des services requis par l'entente, il a reçu suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les services requis aux termes de l'entente. De plus, il possède les permis, les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces services.

### **CG3.2 Services**

L'expert-conseil fournira les services décrits dans les présentes, conformément aux conditions de l'entente.

### **CG3.3 Norme de diligence**

Durant la prestation des services, l'expert-conseil devra respecter la norme d'habileté et de diligence requise en vertu des pratiques professionnelles d'usage courant et des procédures mises en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ces derniers sont fournis.

### CG3.4 Calendrier

L’expert-conseil devra :

- a. au moment opportun, soumettre à l’approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des services dans chaque autorisation de tâche, en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- b. se conformer au calendrier approuvé et, s’il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l’importance et les raisons de ces changements et les faire approuver expressément par écrit par ce dernier.

### CG3.5 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l’expert-conseil.
2. Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu’elle soit expresse ou tacite, n’a pour effet d’exonérer l’expert-conseil de sa responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu’il s’est engagé à fournir.

### CG3.6 Modifications apportées aux services

1. Si le Canada exige que des modifications soient apportées aux services requis dans le cadre d’une autorisation de tâches, le Canada fournira une directive écrite à l’expert-conseil indiquant en détail les modifications requises. Telle directive devra inclure des instructions quant au mode de paiement à utiliser dans le cas où la modification requise donne lieu à une augmentation des frais de l’expert-conseil.
2. Lorsque l’expert-conseil reçoit une directive conformément au paragraphe CG3.6.1 ci-dessus qui donnera lieu à une augmentation des services pour une autorisation de tâches spécifique, l’expert-conseil devra, dans les cinq jours ouvrables, fournir les renseignements suivants au Canada :
  - a. une liste et une description de tout effet connu ou prévu de la modification sur :
    - i. le coût estimatif de construction et sur tout coût estimatif de construction du lot applicable;
    - ii. le calendrier de l’autorisation de tâches;
    - iii. toute autre affaire au sujet du projet; et
  - b. s’il y a lieu, les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil proposés pour la modification aux services établis conformément aux principes indiqués à l’article CG5.8 et en conformité avec la base de paiement indiquée dans la directive du Canada faite conformément au paragraphe CG3.6.1. De plus, si le Canada le demande et lorsqu’il le demande, l’expert-conseil devra fournir toute l’information demandée par le Canada afin d’évaluer les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil conformément à l’article CG5.8. Par souci de clarté, les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil proposés demeurent dans tous les cas assujettis à l’évaluation et à l’approbation du Canada, conformément à l’article CG5.8.
3. Suivant la réception des informations indiquées au paragraphe CG3.6.2, le Canada soit :
  - a. avisera l’expert-conseil par écrit que :
    - i. les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil ont été évalués conformément à l’article CG5.8 et que le Canada les approuve tels qu’ils ont été présentés; et
    - ii. l’expert-conseil a l’autorisation d’effectuer la modification aux services; ou
  - b. avisera l’expert-conseil par écrit que :

## ANNEXE J – CONDITIONS GÉNÉRALES – Services d'architecture et/ou de génie

---

- i. les honoraires supplémentaires de l'expert-conseil ont été évalués conformément à l'article CG5.8 et le Canada ne les approuve pas tels qu'ils ont été présentés; et
    - ii. l'expert-conseil n'a pas l'autorisation d'effectuer la modification aux services; ou
  - c. avisera l'expert-conseil par écrit que :
    - i. les honoraires supplémentaires de l'expert-conseil ont été évalués conformément à l'article CG5.8 et le Canada les approuve en partie ou ne les approuve pas tels qu'ils sont présentés;
    - ii. l'expert-conseil reçoit la directive d'effectuer la modification aux services nonobstant tout désaccord avec la décision du Canada en vertu du point i. ci-dessus; et
    - iii. si l'expert-conseil n'est pas d'accord avec la décision du Canada en vertu du point i. au sujet des honoraires supplémentaires, l'expert-conseil devra procéder tel que prescrit par la procédure de règlement des différends détaillée à l'article CG8; ou
  - d. avisera l'expert-conseil par écrit que :
    - i. le Canada ne désire plus procéder avec la modification aux services; et
    - ii. toute autre information considérant la décision du Canada de ne plus procéder avec la modification.
4. Lorsque l'expert-conseil reçoit une directive conformément au paragraphe CG3.6.1 qui donnera lieu à une diminution des services, l'expert-conseil devra, dans les cinq jours ouvrables, fournir l'information suivante au Canada :
  - a. une liste et une description de tout effet connu ou prévu de la modification sur :
    - i. le coût estimatif de construction et sur tout coût estimatif de construction du lot applicable;
    - ii. le calendrier de projet;
    - iii. toute autre affaire au sujet du projet; et
  - b. s'il y a lieu, les réductions proposées aux honoraires de l'expert-conseil pour la modification aux services établies conformément aux principes indiqués à l'article CG5.8 et en conformité avec la base de paiement pour les services visés par la modification. De plus, si le Canada le demande et lorsqu'il le demande, l'expert-conseil devra fournir toute l'information demandée par le Canada afin d'évaluer la réduction des honoraires d'experts-conseils, conformément à l'article CG5.8. À des fins de clarté, les réductions proposées des honoraires de l'expert-conseil demeurent dans tous les cas assujetties à l'évaluation et à l'approbation du Canada, conformément à l'article CG5.8.
5. À la suite de la réception de l'information énoncée au paragraphe CG3.6.4, le Canada soit :
  - a. avisera par écrit l'expert-conseil que :
    - i. la réduction des honoraires de l'expert-conseil présentée a été évaluée conformément à l'article CG5.8 et que le Canada approuve la réduction telle qu'elle a été présentée; et
    - ii. l'expert-conseil a l'autorisation d'effectuer la modification aux services; ou
  - b. avisera par écrit l'expert-conseil que :
    - i. la réduction des honoraires de l'expert-conseil présentée a été évaluée conformément à l'article CG5.8 et que le Canada n'approuve pas la réduction telle qu'elle a été présentée; et
    - ii. l'expert-conseil n'a pas l'autorisation d'effectuer la modification aux services; ou
  - c. avisera par écrit l'expert-conseil que :

- i. la réduction des honoraires de l’expert-conseil présentée a été évaluée conformément à l’article CG5.8 et que le Canada a déterminé qu’une réduction plus importante est requise;
    - ii. l’expert-conseil reçoit la directive d’effectuer la modification aux services, nonobstant tout désaccord avec la décision du Canada en vertu du point i. ci-dessus; et
    - iii. si l’expert-conseil n’est pas d’accord avec la décision du Canada en vertu du point i. au sujet de la réduction des honoraires, l’expert-conseil devra procéder tel que prescrit par la procédure de règlement des différends détaillée à l’article CG8; ou
  - d. avisera l’expert-conseil par écrit que :
    - i. le Canada ne désire plus procéder avec la modification aux services; et
    - ii. toute autre information considérant la décision du Canada de ne plus procéder avec la modification.
6. Si, pendant l’exécution des services, l’expert-conseil estime avoir besoin d’exécuter des services supplémentaires, il doit informer le Canada dans les 10 jours suivants le jour où il aurait dû avoir connaissance, du besoin de ces services supplémentaires. Pour plus de clarté, l’expert-conseil doit obtenir l’approbation du Canada avant d’exécuter tous services supplémentaires, sans quoi, l’expert-conseil n’aura droit à aucune rémunération pour ces services supplémentaires.
7. L’avis, conformément au paragraphe CG3.6.6, ci-dessus, devra être par écrit et comprendre :
- a. une explication détaillée des faits et des circonstances qui donnent lieu au besoin de services supplémentaires;
  - b. une liste et une description de tout effet connu ou prévu de la modification sur :
    - i. le coût estimatif de construction et sur tout coût estimatif de construction du lot applicable;
    - ii. le calendrier de projet;
    - iii. toute autre affaire au sujet du projet;
  - c. s’il y a lieu, les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil proposés pour la modification aux services établis conformément aux principes indiqués à l’article CG5.8. De plus, si le Canada le demande et lorsqu’il le demande, l’expert-conseil devra fournir toute l’information demandée par le Canada afin d’évaluer les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil, conformément à l’article CG5.8. Par souci de clarté, les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil proposés demeurent dans tous les cas assujettis à l’évaluation et à l’approbation du Canada, conformément à l’article CG5.8.
8. Suivant un avis de l’expert-conseil conformément à l’article CG3.6.6, le Canada soit :
- a. avisera par écrit l’expert-conseil que :
    - i. les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil ont été évalués conformément à l’article CG5.8 et que le Canada les approuve tels qu’ils ont été présentés; et
    - ii. l’expert-conseil a l’autorisation d’effectuer la modification aux services; ou
  - b. avisera par écrit l’expert-conseil que :
    - i. les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil ont été évalués conformément à l’article CG5.8 et le Canada ne les approuve pas tels qu’ils ont été présentés; et
    - ii. l’expert-conseil n’a pas l’autorisation d’effectuer la modification aux services; ou
  - c. avisera par écrit l’expert-conseil que :

- i. les honoraires supplémentaires de l’expert-conseil ont été évalués conformément à l’article CG5.8 et le Canada les approuve en partie ou ne les approuve pas tels qu’ils sont présentés;
  - ii. l’expert-conseil reçoit la directive d’effectuer la modification aux services, nonobstant tout désaccord avec la décision du Canada en vertu du point i. ci-dessus; et
  - iii. si l’expert-conseil n’est pas d’accord avec la décision du Canada en vertu du point i. au sujet des honoraires supplémentaires, l’expert-conseil devra procéder tel que prescrit par la procédure de règlement des différends détaillée à l’article CG8; ou
- d. avisera par écrit l’expert-conseil que :
- i. le Canada rejette la demande pour des services supplémentaires; et
  - ii. toute autre information reliée au rejet de la demande pour des services supplémentaires que le Canada juge appropriée considérant son rejet de ladite demande.

### **CG3.7 Codes, règlements, licences, permis**

L’expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s’appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes afin d’être en mesure de demander et d’obtenir les consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet. À moins d’indications contraires dans l’entente, l’expert-conseil devra, afin de respecter ses obligations en vertu du présent article, incluant celle de procéder à la détermination de l’applicabilité des lois, code, règlements et règlements municipaux à la conception, agir comme si le projet était réalisé pour un maître d’ouvrage autre que le Canada.

### **CG3.8 Personnel**

Sur demande, l’expert-conseil soumet au représentant du Ministère, à des fins d’approbation par ce dernier, le nom, l’adresse, les titres de compétence et une description de l’expérience ainsi que des fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu’il engagera en vue de fournir les services liés au projet. Sur demande, il soumet également au représentant du Ministère à des fins d’approbation par ce dernier, toute modification à cet égard.

### **CG3.9 Sous-experts-conseils**

1. L’expert-conseil doit :
  - a. Intentionnellement omis.
  - b. dès l’entrée en vigueur de la présente entente, fournir au représentant du Ministère le nom de tous les sous-experts-conseils avec lesquels il se propose de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les noms, les titres de compétence et une description de l’expérience des employés de ces sous-experts-conseils qui travailleront au projet;
  - c. incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette entente qui s’appliquent à chacun d’eux;
  - d. suivant la réception d’un avis écrit de la part d’un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l’expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui en vertu de la présente entente.
2. Le représentant du Ministère peut s’opposer à l’embauche d’un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l’avis donné conformément à l’alinéa 1. b) ci-dessus et, après avoir été informé de l’opposition, l’expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.
3. Ni la conclusion d’une entente avec un sous-expert-conseil, ni l’approbation d’une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l’expert-conseil des obligations qu’il assume aux termes des présentes ni d’imposer une quelconque responsabilité au Canada.

### CG3.10 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

1. Si une personne désignée dans la proposition de l'expert-conseil comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'expert-conseil obtient l'assentiment du représentant du Ministère avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre personne également qualifiée dans le but d'exécuter ou d'achever les services. Un refus du représentant du Ministère de donner son assentissement doit être raisonnable dans les circonstances.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du représentant du ministère mentionné au paragraphe 1. ci-dessus, l'expert-conseil doit donner un avis au représentant du ministère dans lequel il expose les éléments suivants :
  - a. la raison pour laquelle la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
  - b. le nom, les compétences et l'expérience de la personne proposée comme remplaçant; et
  - c. le cas échéant, preuve que la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité requise accordée par le Canada.
3. En aucun cas, l'expert-conseil ne permet l'exécution de toute partie des services par une personne remplaçante non autorisée, et le fait que le représentant du Ministère donne son assentiment en ce qui concerne la personne remplaçante ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
4. Le représentant du Ministère peut ordonner de retirer du projet toute personne remplaçante non autorisée, auquel cas l'expert-conseil retire immédiatement cette personne remplaçante de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2. ci-dessus, il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le représentant du Ministère n'ordonne pas le retrait d'une personne remplaçante de l'exécution des services ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

### CG3.11 Contrôle des coûts

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction du projet préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.
2. Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction du projet excéderait le plafond du coût de construction du projet, il doit aviser immédiatement le représentant du Ministère et
  - a. si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction du projet sous le plafond du coût de construction; ou
  - b. si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, des révisions ou changements peuvent être demandés par le représentant du Ministère conformément à l'article CG3.6. Ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil et le coût des services reliés aux révisions ou changements en question devra être déterminé conformément à l'article CG3.6 avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas pour un lot de travaux obtenu par le gérant de construction par voie de soumission ou négociation excède le plafond du coût de construction du lot applicable et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère, devra soit réviser l'étendue et la qualité du lot de travaux de manière à diminuer le coût de construction du lot de travaux afin de respecter le plafond du coût de construction du lot et modifier les documents de construction en conséquence ou, avec l'accord préalable du Canada, réviser l'étendue et la qualité d'un ou plusieurs autres lots de travaux afin de compenser entièrement pour le dépassement du plafond du coût de construction du lot et modifier les documents de construction en conséquence, le tout sans frais supplémentaires pour le Canada.



### CG4 Propriété Intellectuelle

#### CG4.1 Interprétation

1. Dans la présente entente, à moins que le contexte n’indique un sens différent :

« Renseignements de base »

désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est intégrée dans les services ou nécessaire à l’exécution de l’entente, qui est la propriété de ou constitue de l’information confidentielle de de l’expert-conseil, de ses sous-experts-conseils ou de tout autre tiers.

« Micrologiciel »

désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire morte ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement.

« Renseignements originaux »

désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application dans le cadre de la prestation des services prévus dans la présente entente.

« Propriété intellectuelle »

désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou de nature créative relative aux services, qu’elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu’elle fasse ou non l’objet de droits d’auteur. Cela comprend, mais sans s’y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, le montrer-comment, les maquettes, les prototypes, les modèles, les échantillons, les schémas, les données provenant d’expériences ou d’essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels, les modèles physiques, les études, les imprimés d’ordinateur, les notes relatives à la conception, les calculs, les logiciels, les micrologiciels, les documents et données relatifs à la CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et les autres données, renseignements, matériels et documents préparés, calculés, dessinés ou produits, et pour plus de certitude, comprend aussi les bâtiments, ouvrages, structures et installations construits dans le cadre du projet, mais exclut les données relatives à l’administration de l’entente par le Canada ou l’expert-conseil, telles que les informations financières ou de gestion internes, à moins qu’il ne s’agisse d’un produit livrable au titre de l’entente.

« Droit de propriété intellectuelle »

désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris un droit de propriété intellectuelle protégé par la législation, notamment les brevets, les droits d’auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, ainsi que la protection des obtentions végétales, ou protégés en vertu de la loi en tant que secrets industriels et renseignements confidentiels.

« Invention »

Désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l’un d’eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l’utilité, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Logiciel »

désigne tout programme informatique en format de code source ou code objet (y compris les micrologiciels), toute documentation relative à un programme informatique qui est enregistrée sous quelque forme ou support que ce soit et toute base de données informatisée, ainsi que toutes modifications.

2. En concluant la présente entente, le Canada a pour principal objectif d’obtenir les services faisant l’objet de l’entente; de pouvoir utiliser les produits livrables issus de la prestation desdits services, y compris toute propriété intellectuelle découlant de l’entente, dans le cadre des activités du Canada, comme des projets de construction ou de futurs contrats et processus d’approvisionnements, et de protéger ou de promouvoir l’intérêt public général. L’entente n’a pas d’incidence sur quelque droit de propriété intellectuelle existant que ce soit, détenu par le Canada, l’expert-conseil ou un tiers.
3. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l’expert-conseil sur les renseignements originaux dans l’article CG4 concerne les droits de l’expert-conseil, de ses sous-experts-conseils, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

### **CG4.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

1. Pendant et après la période de l’entente, l’expert-conseil doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant le nom des auteurs ou des inventeurs (le cas échéant), les détails entourant leur création, leur propriété ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit sur les renseignements originaux. L’expert-conseil doit signaler et divulguer au Canada l’ensemble des renseignements originaux, tel que l’entente l’exige. Si l’entente ne prévoit pas précisément quand et comment l’expert-conseil doit le faire, l’expert-conseil doit fournir ces renseignements dès que l’autorité contractante ou un représentant du ministère ou l’organisme pour lequel les services sont fournis en fait la demande, que ce soit avant ou après la prestation des services.
2. Avant et après que le dernier paiement soit versé à l’expert-conseil, ce dernier doit donner au Canada l’accès à l’ensemble des dossiers et des données à l’appui que le Canada juge pertinents pour permettre l’identification des renseignements originaux.
3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée en lien avec les services, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l’expert-conseil n’indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l’expert-conseil, ou par quiconque au nom de l’expert-conseil, à l’exception du Canada.

### **CG4.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sous réserve de toute disposition contraire dans la présente entente, y compris, pour plus de certitude, des dispositions de l’article CG1.5 (Sécurité nationale et ministérielle), l’expert-conseil détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l’expert-conseil sur tous les renseignements originaux, le Canada a des droits de propriété illimités sur tout prototype, ouvrage bâti, immeuble, structure, installation, maquette, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu de l’entente, incluant les manuels et autres documents et outils reliés au fonctionnement et à l’entretien. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.
3. Tout renseignement personnel, au sens de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l’expert-conseil dans la prestation des services au titre de l’entente (ci-après « les renseignements personnels ») devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour la prestation des services. L’expert-conseil n’a aucun droit sur ces renseignements personnels.
4. Si les services prévus dans l’entente comprennent l’élaboration d’une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels, nonobstant le paragraphe 1 ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces informations, données ou renseignements personnels appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l’expert-conseil sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l’utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada ou des renseignements personnels.
5. L’expert-conseil doit préserver la confidentialité des informations ou des données fournies par le Canada et des renseignements personnels, conformément à la présente entente. L’expert-conseil doit retourner tous les

renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin de l’exécution ou à la résiliation de l’entente. Cela inclut le renvoi de toutes les copies papier et électroniques ainsi que de tout document papier ou électronique contenant une partie quelconque de l’information ou des informations qui en découlent.

### **CG4.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

1. Puisque le Canada a contribué au coût de l’élaboration des renseignements originaux, l’expert-conseil accorde au Canada une licence pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, comme si le Canada était le propriétaire des droits de propriété intellectuelle, afin de permettre au Canada de construire, de mettre en œuvre, d’utiliser, d’occuper, d’opérer, d’exploiter, de promouvoir, de faire connaître, de commémorer, d’entretenir, de modifier, d’améliorer, de réparer, de restaurer ou de développer le projet ou toute partie de celui-ci, y compris tout bâtiment, tout ouvrage construit, toute structure et toute installation, découlant du projet, soit lui-même, soit par l’intermédiaire d’un tiers (tout ce qui précède étant individuellement et collectivement identifié comme les « fins autorisées »). L’expert-conseil accorde également au Canada une licence qui l’autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin que le Canada puisse exercer pleinement tous ses droits sur les produits livrables et sur les renseignements originaux, y compris, pour plus de certitude, les droits décrits au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Sans limiter la portée des licences accordées au Canada au titre du paragraphe 1 ci-haut, les licences comprennent, sans s’y limiter, les droits suivants :
  - a. comme le Canada pourrait souhaiter attribuer un contrat à des tiers pour réaliser l’une des fins autorisées, le droit de divulguer les renseignements de base et les renseignements originaux à des tiers ou de les faire divulguer en son nom, comme l’exige le processus d’approvisionnement de ce(s) contrat(s), et le droit d’accorder une sous-licence ou d’autoriser autrement l’utilisation des renseignements de base et des renseignements originaux par tout tiers embauché par le Canada pour exécuter ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers embauchés par le Canada qu’ils n’utilisent ou ne divulguent pas les renseignements de base et les renseignements originaux, sauf si cela est nécessaire à l’exécution de leur contrat;
  - b. le droit de reproduire, de modifier (y compris par des ajouts ou des suppressions), d’améliorer, de développer ou de traduire les renseignements originaux et les renseignements de base, ou de le faire faire par un tiers embauché par le Canada, selon les besoins du Canada aux fins autorisées. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à toute reproduction, modification, amélioration, perfectionnement ou traduction des renseignements de base et des renseignements originaux;
  - c. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d’autres gouvernements, aux fins d’information;
  - d. le droit de créer, de communiquer et de publier, soit lui-même soit par l’intermédiaire d’un tiers embauché par le Canada, des reproductions du projet ou d’une partie de celui-ci sous forme de peintures, maquettes, dessins, gravures, photographies ou œuvres cinématographiques, à l’intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d’autres moyens, à l’exception des copies de dessins ou de plans d’architecture;
  - e. en ce qui a trait à toute partie du projet conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d’exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
    - i. l’utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie du projet conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure;
    - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie du projet conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
  - f. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d’utiliser tout code source que l’expert-conseil doit livrer au Canada en vertu de l’entente.

Ces licences accordées au Canada excluent le droit d’exploiter commercialement les renseignements originaux ou les renseignements de base et d’en transférer ou d’en céder la propriété.

3. En plus des licences accordées dans les présentes, l’expert-conseil accorde au Canada (sous réserve du présent paragraphe) une licence non exclusive, perpétuelle, mondiale et irrévocable d’exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, comme si le Canada était le propriétaire de la propriété intellectuelle, de manière à permettre au Canada d’exercer tous les droits de propriété intellectuelle accordés en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus pour un ou des projets autres que le projet (comme défini à la présente entente). L’expert-conseil accorde également au Canada une licence pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin que le Canada puisse exercer pleinement tous ses droits sur les produits livrables et sur les renseignements originaux dans le cadre de projets autres que le projet (comme défini à la présente entente). Si le Canada souhaite exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base et les renseignements originaux dans le cadre d’un projet autre que le projet (comme défini à la présente entente), et à condition que le Canada n’ait pas déjà les droits nécessaires en vertu d’un autre contrat ou autrement, le Canada convient de négocier avec l’expert-conseil un montant de redevances équitable déterminé conformément aux pratiques courantes de l’industrie et compte tenu de la contribution du Canada au coût d’élaboration des renseignements originaux.
4. L’expert-conseil convient de mettre rapidement à la disposition du Canada les renseignements de base, y compris, dans le cas d’un logiciel, le code source, afin de lui permettre d’exercer les droits mentionnés ci-dessus. Les licences accordées en vertu des présentes dispositions de l’article CG4 ne s’appliquent pas aux logiciels qui sont soumis à des conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans l’entente. De plus, dans le cas d’un logiciel en vente libre dans le commerce, l’obligation de l’expert-conseil de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s’applique qu’à tout code source qui est sous le contrôle de l’expert-conseil ou d’un sous-expert-conseil, ou qui peut être obtenu par l’un d’eux.
5. Sauf indication contraire, les licences accordées au Canada au titre de la présente section sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, entièrement payées et libres de redevances.
6. Aucune des licences ne peut être limitée d’aucune façon par l’expert-conseil en donnant toute forme d’avis prévoyant le contraire, incluant le texte de toute concession de licence par clic ou tout accord de licence automatique liant quiconque ouvre l’emballage d’un logiciel, accompagnant un bien livrable.

### **CG4.5 Droits de l’expert-conseil d’accorder des licences**

L’expert-conseil déclare et garantit qu’il a le droit d’accorder au Canada les licences et tout autre droit d’exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, comme le prévoit la présente entente. Si les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent ou appartiendront à un sous-expert-conseil ou à un autre tiers, l’expert-conseil doit soit avoir ou obtenir rapidement de ce sous-expert-conseil ou de ce tiers une licence qui lui permet de respecter ses obligations envers le Canada au titre de la présente entente ou prendre sans délai des dispositions pour que le sous-expert-conseil ou le tiers accorde rapidement toute licence requise directement au Canada.

### **CG4.6 Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après la période de l’entente, l’expert-conseil doit, à la demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la [Loi sur le droit d’auteur](#), L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l’objet d’une protection par droit d’auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu de l’entente. Si l’expert-conseil est un auteur des renseignements originaux, il renonce de façon permanente à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

### **CG4.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada**

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l’expert-conseil pour la prestation des services demeurent la propriété du Canada. L’expert-conseil ne doit utiliser les renseignements du Canada que dans la mesure où ils sont nécessaires à la prestation des services prévus dans la présente entente et exclusivement à cette fin.

2. Si l’expert-conseil désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l’exploitation commerciale ou le perfectionnement des renseignements originaux, il doit en faire la demande par écrit et obtenir une licence du ministère ou de l’organisme pour lequel les services sont rendus. Dans sa demande de licence à ce ministère ou organisme, l’expert-conseil doit expliquer pourquoi la licence est nécessaire et comment il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l’organisme accepte d’accorder une licence, ce qu’il peut faire à sa seule discrétion, les conditions seront négociées entre l’expert-conseil et ce ministère ou organisme et peuvent inclure le paiement d’une indemnité au Canada.

### **CG4.8 Transfert ou licence des droits de l’expert-conseil**

1. Pendant la période de l’entente et jusqu’à ce que l’expert-conseil ait divulgué tous les renseignements originaux conformément à l’article CG4.2 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l’article CG 1.5 (Sécurité nationale ou ministérielle), l’expert-conseil ne doit pas transférer la propriété des renseignements originaux ou accorder une licence à leur égard sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite de l’autorité contractante. De plus, l’expert-conseil doit s’assurer que tout transfert de propriété ou octroi de licence effectué pendant la période de l’entente et jusqu’à ce que l’expert-conseil ait divulgué tous les renseignements originaux conformément à l’article CG4.2 ci-dessus n’affecte en rien les droits du Canada, notamment en s’assurant que les obligations de l’expert-conseil envers le Canada aux termes des présentes dispositions de l’article CG4 sont imposées au bénéficiaire du transfert ou au titulaire de la licence.
2. Après la période de l’entente, si l’expert-conseil transfère la propriété des renseignements originaux, il n’a pas à obtenir l’autorisation du Canada, mais il doit en aviser par écrit le ministère ou l’organisme pour qui les services sont rendus, ainsi que l’autorité contractante, en mentionnant la date et le numéro de contrat de l’entente et en fournissant des détails sur le transfert, y compris les modalités du transfert et l’identité du bénéficiaire. L’expert-conseil doit s’assurer que le transfert n’affecte en aucune façon les droits du Canada, notamment en veillant à ce que les obligations de l’expert-conseil envers le Canada aux termes des présentes dispositions de l’article CG4 soient imposées au bénéficiaire du transfert, et que les dispositions du transfert exigent que le bénéficiaire avise le Canada de tout transfert futur.
3. Après la période de l’entente si l’expert-conseil accorde une licence ou tout autre droit (autre qu’un transfert de propriété tel qu’envisagé au paragraphe 2 ci-dessus) sur les renseignements originaux à un tiers, l’expert-conseil n’est pas tenu d’obtenir la permission du Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit pas affecter les droits du Canada de quelque façon que ce soit, notamment en s’assurant que les obligations de l’expert-conseil envers le Canada aux termes des présentes dispositions de l’article CG4 sont imposées au détenteur d’une licence ou au bénéficiaire d’un droit.
4. En cas de transfert de propriété ou d’octroi d’une licence ou de tout autre droit tel qu’envisagé aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, l’expert-conseil doit s’assurer que le cessionnaire, le titulaire d’une licence ou le bénéficiaire d’un droit a l’obligation de veiller à ce que tout transfert de propriété ou octroi d’une licence ou de tout autre droit ultérieur n’affecte en rien les droits du Canada, notamment en s’assurant que les obligations de l’expert-conseil envers le Canada aux termes des présentes dispositions de l’article CG4 sont imposées au bénéficiaire du transfert, au titulaire d’une licence ou au bénéficiaire d’un droit subséquent.
5. Si l’expert-conseil manque à ses obligations en vertu des paragraphes 1, 2, 3 ou 4, il doit, à la demande du Canada et dans la mesure où le manquement de l’expert-conseil a porté atteinte aux droits du Canada, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour restituer les droits du Canada. Si l’expert-conseil ne réussit pas à le faire, dans le délai raisonnablement requis par le Canada, il doit immédiatement rembourser au Canada tous les frais que le Canada a engagés pour le faire lui-même.
6. Pour plus de certitude, lorsque le présent article mentionne un transfert de propriété, celui-ci doit être interprété comme incluant, sans en limiter le sens habituel, toutes les formes de vente ou de cession de droits de propriété intellectuelle.

### CG4.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation

1. Si le Canada retire à l’expert-conseil les services conformément à l’article CG7 des conditions générales, en tout ou en partie, ou si l’expert-conseil omet de divulguer des renseignements originaux conformément à l’article CG4.2 ci-dessus, le Canada peut, en donnant un avis à l’expert-conseil, exiger que l’expert-conseil transfère au Canada tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par les sous-experts-conseils ou, dans le cas d’une omission de divulgation, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis, y compris les droits détenus par les sous-experts-conseils. Dans le cas de droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus, transférés ou cédés à un tiers, l’expert-conseil n’est pas tenu de transférer ces droits de propriété intellectuelle au Canada, mais il doit verser au Canada, sur demande, un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l’entrepreneur ou, dans le cas d’une vente, d’un transfert ou d’une cession qui n’est pas fait dans des conditions normales de concurrence, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou droits de licence futurs.
2. Advenant l’émission d’un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l’expert-conseil devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu’exigé par le Canada. L’expert-conseil doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l’aide raisonnable dans la préparation et l’acheminement de toute demande d’enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l’aide de l’inventeur s’il s’agit d’une invention.

### CG4.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l’expert-conseil utilise les renseignements originaux pour développer un nouveau produit ou améliorer un produit existant, il convient que, si le Canada souhaite acheter ce nouveau produit ou ce produit amélioré, il doit les vendre au Canada à un prix réduit par rapport au prix le plus bas pour lequel il a vendu ces produits à d’autres clients, afin de reconnaître la contribution financière du Canada au développement de ces produits.

### CG4.11 Secrets commerciaux et informations confidentielles

L’expert-conseil ne doit pas utiliser ou incorporer des secrets commerciaux ou des informations confidentielles dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans le cadre de l’exécution de la présente entente.

### CG4.12 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L’expert-conseil déclare et garantit qu’au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada n’enfreindront les droits de propriété intellectuelle d’un tiers dans le cadre de la prestation ou de l’utilisation des services, et que le Canada n’aura aucune obligation de verser des redevances de quelque nature que ce soit à quiconque en rapport avec les services.
2. Si une personne présente une réclamation contre le Canada ou l’expert-conseil pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou des redevances liées aux services, la partie concernée s’engage à en informer l’autre partie par écrit immédiatement. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l’expert-conseil de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l’un ou l’autre des cas, l’expert-conseil convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d’un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l’autre partie n’ait d’abord approuvé le règlement par écrit.
3. L’expert-conseil n’a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
  - a. le Canada a modifié les services ou une partie des services sans se conformer à l’une des exigences de l’entente;

- b. le Canada a utilisé les services ou une partie des services dans le cadre d’un projet autre que le projet (comme défini à la présente entente), sans y être autorisé par présente entente;
  - c. l’expert-conseil a utilisé de l’équipement, des dessins, des spécifications ou d’autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada);
  - d. l’expert-conseil a utilisé un élément particulier de l’équipement ou du logiciel qu’il a obtenu grâce aux instructions précises de l’autorité contractante; cependant, cette exception s’applique uniquement si l’expert-conseil a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si un tiers prétend que l’équipement ou le logiciel fourni en vertu du présent contrat enfreint un droit de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l’expert-conseil] ou du Canada, défendra à ses frais à la fois [nom de l’expert-conseil] et le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques découlant de cette violation. » Il incombe à l’expert-conseil d’obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi il sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu’un allègue qu’en raison de la prestation des services, l’expert-conseil ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l’expert-conseil doit adopter immédiatement l’un des moyens suivants, à ses frais :
- a. prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des services qui aurait enfreint les droits de propriété intellectuelle; ou
  - b. modifier ou remplacer les services afin d’éviter toute violation de la propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les services continuent de répondre à toutes les exigences de l’entente.

Si l’expert-conseil détermine qu’aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, il doit en informer rapidement le Canada par écrit, en fournissant suffisamment de détails sur les raisons pour lesquelles ces moyens ne peuvent raisonnablement être mis en œuvre. Après réception de cet avis, le Canada doit déterminer s’il est d’accord ou non avec l’expert-conseil. Si le Canada est d’accord, les parties travailleront en collaboration, en agissant de manière raisonnable et en temps utile, pour définir, convenir et mettre en œuvre un plan correctif. Si le Canada, agissant raisonnablement, n’est pas d’accord avec l’expert-conseil, ou si l’expert-conseil n’a pas informé rapidement le Canada comme indiqué ci-dessus et ne met pas en œuvre l’un des moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir les droits d’utilisation de la ou des parties des services présumées enfreindre les droits, auquel cas l’expert-conseil doit rembourser au Canada tous les frais qu’il engage pour ce faire.

### **CG5 Modalité de paiement – Services d’architecture et/ou de génie**

#### **CG5.1 Honoraires**

1. Sous réserve des dispositions de l’entente, le Canada s’engage à verser à l’expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues dans les présentes.
2. Les honoraires de l’expert-conseil sont payables seulement lorsque l’expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l’a attesté. Le paiement d’honoraires portant sur l’exécution de services ou d’une partie de services n’est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à tout droit d’opérer compensation en vertu de la loi ou de cette entente relativement aux coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l’expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu de l’entente, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans les Particularités de l’entente sans l’autorisation préalable écrite du représentant du Ministère en conformité avec les modalités du contrat.

#### **CG5.2 Fixation des honoraires à verser pour les services**

1. Les honoraires à verser à l’expert-conseil pour les services décrits dans les présentes, doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes, comme il est spécifié dans les Particularités de l’entente :

- a. Intentionnellement omis.
- b. Honoraires fixes

Les honoraires fixes peuvent être sous forme d'un prix forfaitaire ou d'un montant établi d'après des prix unitaires fixes multipliés par un certain nombre d'unités de produits à livrer selon le ou les montants précisés dans les Particularités de l'entente.

- c. Honoraires fondés sur le temps
  - i. Les personnes autorisées à ce titre par le représentant du Ministère doivent être rémunérées au taux horaire précisé dans les Particularités de l'entente.
  - ii. Temps de déplacements à facturer comme suit :
    - a. Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère doit être compris dans le compte des heures de travail.
    - b. Le temps consacré, en dehors des heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le représentant du Ministère est payable jusqu'à un maximum de trois (3) heures par jour, à moins d'avis contraire par le représentant du Ministère.

À des fins de clarté, les heures de travail normales par jour pour la détermination de la période de déplacement facturable seront réputées être de sept heures et demie (7,5) pour toute journée pendant laquelle les personnes ont réellement participé à la prestation des services.

### Montants maximums payables

Les montants maximums qui s'appliquent aux services (« montant maximal à payer ») devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans les Particularités de l'entente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité contractante, conformément à l'article CG3.6.

### CG5.3 Montants versés à l'expert-conseil

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans les présentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception par le représentant du Ministère d'une facture en bonne et due forme. Pour éviter toute ambiguïté, il est à noter que les paiements proportionnels peuvent s'appliquer à tout honoraire convenu entre le Canada et l'expert-conseil, à moins d'indication contraire dans l'entente.
2. Aux fins de l'entente, une facture en bonne et due forme doit être une facture convenable, exhaustive et exacte, conformément aux exigences suivantes :
  - a. la facture indique, entre autres choses, le nom de l'expert-conseil, la date, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'expert-conseil, ainsi que le nom et l'adresse du ministère client;
  - b. la facture montre séparément les montants suivants :
    - i. le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
    - ii. le montant de toute taxe, incluant les taxes applicables, calculé selon la législation en vigueur, de même que les numéros d'enregistrement correspondants des administrations fiscales et d'autres informations requises conformément à l'article CG1.10.2; et,
    - iii. le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (i et ii).
  - c. la facture comprend toute l'information à l'appui exigée par l'entente, y compris, pour une plus grande certitude, une description complète des services pour lesquels le paiement est demandé;
  - d. la facture comprend des détails suffisants et l'information pour permettre la vérification par le Canada;



- e. la facture est transmise au représentant du Ministère.
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés. Pour une plus grande certitude, il est à noter que la date d'échéance (telle que prévue au paragraphe CG5.3.1) ne devra pas être calculée à partir de la date à laquelle a été reçue la facture contenant des erreurs ou ayant des renseignements manquants, mais à partir de la date d'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements requis.
5. À la suite de la prestation de chaque autorisation de tâche précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture en bonne et due forme, accompagnée d'une déclaration finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
8. En soumettant la facture, l'expert-conseil atteste qu'elle est conforme aux services rendus ou livrés et que ceux-ci sont conformes à l'entente.

### **CG5.4 Paiements pour les services**

1. Intentionnellement omis.
2. Les paiements d'honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque autorisation de tâche.
3. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus dans les Particularités de l'entente, pour chaque autorisation de tâche.
4. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à l'article CG 5.3 et à cette section, mais ne doivent en aucun cas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun autorisation de tâche en question.
5. Dans le cas d'un désaccord entre les parties au sujet de la valeur d'un paiement proportionnel pour les services couverts par un arrangement d'honoraires fixes, le Canada devra déterminer, à son unique discrétion, la valeur de tels services pour lesquels un paiement proportionnel est réclamé, comme suit :
  - a. pour les services liés à la phase d'administration des travaux et du contrat du projet : un montant déterminé en proportion du pourcentage des travaux de construction achevés et approuvés pour paiement aux termes du contrat de gérance de construction pendant la période couverte par la facture, tel que déterminé par le Canada agissant de façon raisonnable;
  - b. ou pour les services liés aux autres phrases du projet : un montant établi proportionnellement aux progrès de tels services exécutés pendant la période couverte par la demande de paiement proportionnel, tel que déterminé par le Canada agissant de façon raisonnable;

À des fins de clarté, en aucun cas de tels paiements ne devront excéder la valeur des honoraires indiqués pour chaque service envisagé.

6. Si, à cause de l’expert-conseil, on ne peut obtenir un prix pour tout lot de travaux par soumission ou négociation à l’intérieur du plafond du coût de construction du lot applicable, ou si le prix n’est pas acceptable pour le représentant du Ministère aux fins de l’adjudication du contrat de construction pour un tel lot de travaux, l’expert-conseil aura droit au paiement des honoraires jusqu’à concurrence des montants prévus pour l’appel d’offres, l’examen des soumissions et l’adjudication du contrat de services lié à un tel lot de travaux seulement lorsque les exigences du paragraphe CG 3.11.3 auront été remplies.
7. Les parties peuvent accepter de déterminer la valeur d’un paiement proportionnel de la façon décrite au paragraphe CG5.4.5, peu importe s’il existe ou non un désaccord.

### **CG5.5 Paiement en retard**

1. Si le Canada tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l’article CG 5.3, l’expert-conseil est en droit de recevoir de l’intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie au paragraphe 2 ci-dessous, y compris le jour précédant la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu’il est impayé le lendemain de la date d’échéance décrite au paragraphe CG 5.3.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d’échéance ou quinze (15) jours après que l’expert-conseil ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes CG 5.3.5 ou CG 5.3.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d’intérêt est le taux d’escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

### **CG5.6 Obligations de l’expert-conseil et réclamations présentées contre lui**

1. Le Canada peut, pour libérer l’expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l’auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l’expert-conseil.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, la légitimité d’une réclamation doit être affirmée soit
  - a. par un tribunal compétent; ou
  - b. par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
  - c. par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l’expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application du paragraphe 1 ci-dessus libère le Canada de ses obligations envers l’expert-conseil en vertu de l’entente et sera déduit de toute somme payable à l’expert-conseil en vertu de l’entente.
4. Le paragraphe 1 ne s’applique qu’aux réclamations et obligations
  - a. à l’égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d’une partie des services pour lesquels le réclamant n’a pas été payé. L’avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l’expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
    - i. aurait dû être payé intégralement en application de l’entente qui le lie à l’expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l’égard du réclamant; ou
    - ii. a fourni les derniers services prévus dans l’entente qui le lie à l’expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée au sous-alinéa (i) ci-dessus, et

- b. les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l’alinéa (a) ci-dessus doivent être intentées dans l’année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l’avis prévu à l’alinéa (a).
5. Sur réception d’un avis de réclamation prévu à l’alinéa (a), le Canada peut retenir de toute somme due à l’expert-conseil en vertu de l’entente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l’expert-conseil de la réception d’un avis de réclamation et de l’intention du Canada de retenir les fonds en vertu du paragraphe 5. L’expert-conseil peut dès lors et jusqu’à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d’un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d’une telle garantie, le Canada verse à l’expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application du paragraphe 5.
7. L’expert-conseil doit s’acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l’ont été pour son compte aux termes des présentes au moins chaque fois que le Canada doit s’acquitter de ses obligations envers l’expert-conseil en vertu de l’entente.

### **CG5.7 Non-paiement en cas d’erreurs ou d’omissions**

L’expert-conseil n’a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

### **CG5.8 Paiement d’honoraires en cas de modifications et de révisions**

1. Tout changement proposé aux obligations de paiement du Canada découlant d’une modification aux services dans une autorisation de tâche particulière tel que décrit à l’article CG3.6 doit être évalué par le Canada, agissant raisonnablement, conformément à cette section.
2. Lorsqu’une modification entraîne une augmentation des services dans une autorisation de tâche particulière, toute augmentation correspondante proposée des honoraires de l’expert-conseil est évaluée conformément aux principes suivants :
  - a. lorsque la base de paiement est un honoraire à prix fixe, l’augmentation proposée de l’honoraire à prix fixe est à la fois raisonnable et reflète :
    - i. les coûts supplémentaires estimés pour compléter la modification aux services, en fonction des considérations suivantes :
      1. les taux horaires des personnes requises pour réaliser la modification aux services, lorsque les taux horaires étaient inclus dans le contrat;
      2. les taux horaires des personnes requises pour réaliser les modifications; de tels taux ne doivent pas dépasser le taux horaire le plus bas facturé à quiconque par l’expert-conseil, y compris le client le plus favorisé de l’expert-conseil ou du sous-expert conseil concerné, lorsque les taux horaires n’étaient pas inclus dans le contrat;
      3. l’augmentation du temps nécessaire à la réalisation des services, compte tenu du temps nécessaire à l’achèvement de services similaires dans le cadre de projets similaires;
      4. si le nombre, l’ancienneté et le rôle des personnes proposées pour effectuer la modification aux services sont raisonnables, compte tenu de la complexité du changement; et
    - ii. tout déboursement supplémentaire raisonnablement requis pour effectuer la modification.

À des fins de clarté, les principes énoncés dans cette sous-section ne s’appliquent qu’à l’évaluation de l’augmentation des honoraires fixes. Une fois qu’une augmentation des honoraires fixes a été approuvée

## ANNEXE J – CONDITIONS GÉNÉRALES – Services d’architecture et/ou de génie

---

et que la modification aux services a été autorisée, l’expert-conseil n’a pas droit à une autre augmentation en raison du temps réel consacré à l’exécution de ces services supplémentaires.

b. lorsque la base de paiement est un honoraire fondé sur le temps, l’augmentation proposée au sous-alinéa CG5.2.1 c) iii) Montants maximums payables est à la fois raisonnable et reflète :

i. les coûts supplémentaires estimés pour compléter la modification aux services, en fonction des considérations suivantes :

1. les taux horaires des personnes requises pour réaliser la modification aux services, lorsque les taux horaires étaient inclus dans le contrat;
2. les taux horaires des personnes requises pour réaliser la modification aux services; de tels taux ne doivent pas dépasser le taux horaire le plus bas facturé à quiconque par l’expert-conseil, y compris le client le plus favorisé de l’expert-conseil ou du sous-expert conseil concerné, lorsque les taux horaires n’étaient pas inclus dans le contrat;
3. l’augmentation du temps nécessaire à la réalisation des services, compte tenu du temps nécessaire à l’achèvement de services similaires dans le cadre de projets similaires;
4. si le nombre, l’ancienneté et le rôle des personnes proposées pour effectuer le changement dans les services sont raisonnables, compte tenu de la complexité du changement; et

ii. tout déboursement supplémentaire raisonnablement requis pour effectuer la modification.

3. Lorsque le changement entraîne une diminution des services, la réduction correspondante proposée des honoraires de l’expert-conseil est évaluée conformément aux principes suivants :

a. lorsque la base de paiement est un honoraire à prix fixe, la réduction proposée de l’honoraire à prix fixe est à la fois raisonnable et reflète :

i. la réduction des coûts découlant de la modification aux services, en fonction des considérations suivantes :

1. les taux horaires des personnes réalisant les services touchés par la diminution dans les services, lorsque les taux horaires étaient inclus dans le contrat;
2. les taux horaires raisonnables des personnes qui réalisent les services touchés par la diminution des services, compte tenu des taux horaires applicables sur le marché libre aux fournisseurs de services similaires aux services touchés par la modification, lorsque les taux horaires n’étaient pas inclus dans le contrat;
3. la réduction du temps associé à la réalisation des services, compte tenu du temps nécessaire à l’achèvement de services similaires dans le cadre de projets similaires;
4. si le nombre, l’ancienneté et le rôle des personnes dont le travail sera réduit en raison de la diminution des services sont raisonnables, compte tenu de la complexité des services concernés; et

ii. la réduction ou la suppression de tout déboursement inclus dans le montant du contrat qui ne sont plus nécessaires en raison de la diminution des services.

À des fins de clarté, les facteurs à considérer énoncés dans cette sous-section ne s’appliquent qu’à l’évaluation de la diminution des honoraires fixes. Une fois qu’une diminution des honoraires fixes a été approuvée et que les modifications aux services ont été autorisées, le Canada n’appliquera pas de réduction supplémentaire à l’honoraire du prix fixe;

b. lorsque la base de paiement est un honoraire fondé sur le temps, la réduction proposée au sous-alinéa CG5.2.1 c) iii) Montants maximums payables est à la fois raisonnable et reflète :

- i. la réduction des coûts découlant de la modifications aux services, en fonction des considérations suivantes :
    1. les taux horaires des personnes réalisant les services touchés par la diminution dans les services, lorsque les taux horaires étaient inclus dans le contrat;
    2. les taux horaires raisonnables des personnes qui réalisent les services touchés par la diminution des services, compte tenu des taux horaires applicables sur le marché libre aux fournisseurs de services similaires aux services touchés par la modification, lorsque les taux horaires n'étaient pas inclus dans le contrat;
    3. la réduction du temps associé à la réalisation des services, compte tenu du temps nécessaire à l'achèvement de services similaires dans le cadre de projets similaires;
    4. si le nombre, l'ancienneté et le rôle des personnes dont le travail sera réduit en raison de la diminution des services sont raisonnables, compte tenu de la complexité des services concernés; et
  - ii. la réduction ou la suppression de tout déboursement inclus dans le montant du contrat qui n'est plus nécessaire en raison de la diminution des services.
4. Lorsque, selon l'avis du représentant du Ministère, il est impossible ou inapproprié de déterminer des honoraires fixes avant l'exécution des services additionnels, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, jusqu'à un montant maximal à payer déterminé conformément à l'alinéa CG5.8.2.b.
  5. Avant l'exécution de services visés par une modification sur une base d'honoraires fondés sur le temps, l'expert-conseil doit se conformer à toute demande faite par le représentant du Ministère en exécution de l'article CG 3.8, concernant les personnes qui seront engagées par l'expert-conseil ou ses sous-experts-conseils afin de fournir les services visés par une telle modification.
  6. Il n'y aura pas d'augmentation dans le paiement pour les services additionnels à moins que :
    - a. les services additionnels sont des services qui ne sont pas décrits dans le contrat;
    - b. les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil;
    - c. si applicable, l'expert-conseil a fourni l'avis mentionné au paragraphe CG3.6.6 dans les délais stipulés; et
    - d. l'augmentation du paiement pour de tels services supplémentaires a été approuvée par le Canada, conformément à l'article CG3.6;
  7. Aucun paiement ne sera versé pour tout service à moins que de tels services ne soient identifiés au moment de l'exécution du contrat ou autorisé par écrit par le Canada conformément à l'article CG3.6.

### **CG5.9 Prolongation de délai**

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de gérance de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion du Canada, le paiement des services requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le Canada.

### **CG5.10 Frais de suspension**

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG7.2, le Canada verse :
  - a. aux fins de clarté, pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de suspension, le montant que l'expert-conseil devait recevoir pour ces services selon les termes de l'entente;
  - b. les frais et dépenses justifiés, selon l'unique opinion du Canada, qui ont été engagés de façon raisonnable en conséquence directe de la suspension, conformément aux dispositions des articles CG 5.10.2, 5.10.3 et 5.10.4.

2. L’expert-conseil doit réduire au minimum tous les frais et les dépenses engagés aux termes de l’article CG 5.10.1 (b).
3. Dans les quatorze (14) jours suivant l’avis de suspension, ou dans les délais prolongés par le Canada, à sa seule discrétion, si l’expert-conseil le demande, l’expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu’il s’attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement, faute de quoi l’expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n’avoir engagé aucuns frais ou aucune dépense.
4. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l’article CG 5.10.1 (b), le cas échéant, l’expert-conseil n’aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l’obtention de dommages-intérêts ou d’une indemnité sur le fondement, par exemple, d’une occasion ou d’un gain manqué à la suite de la suspension des services en vertu de l’article CG7.2.

### CG5.11 Frais de résiliation

1. S’il y a résiliation de l’entente aux termes de l’article CG 7.3, le Canada verse et l’expert-conseil accepte à titre de règlement complet :
  - a. aux fins de clarté, pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de résiliation, le montant que l’expert-conseil devait recevoir pour ces services selon les termes de l’entente;
  - b. les coûts et dépenses justifiés, selon l’unique opinion du Canada, qui ont été raisonnablement engagés en rapport direct avec la résiliation de l’entente, conformément aux dispositions des articles CG 5.11.2, 5.11.3, 5.11.4 et 5.11.5, et
  - c. si le montant en (a) est inférieur à la valeur minimale du contrat décrite dans CS5, et le montant égal à la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
2. L’expert-conseil doit réduire au minimum tous les coûts et toutes les dépenses engagés aux termes de l’article CG 5.11.1 (b).
3. Dans les quatorze (14) jours suivant l’avis de résiliation, ou tel que prolongé par le Canada, à sa seule et unique discrétion, si l’expert-conseil l’a demandé, l’expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu’il a raisonnablement engagés après la date de résiliation, faute de quoi l’expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n’avoir encouru aucuns frais ou aucune dépense.
4. L’expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu’il prouve, selon l’opinion du Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation de l’entente.
5. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l’article CG 5.11.1, le cas échéant, l’expert-conseil n’aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l’obtention de dommages-intérêts ou d’une indemnité sur le fondement, par exemple, d’une occasion ou d’un gain manqué à la suite de la résiliation de l’entente en vertu de l’article CG 7.3, Résiliation.

### CG5.12 Débours

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d’expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
  - a. frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l’Énoncé de projet;
  - b. frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l’expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l’expert-conseil et les sous-experts-conseils.

- c. frais d’expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l’Énoncé de projet;
  - d. traçage;
  - e. matériaux de présentation;
  - f. frais de stationnement;
  - g. frais de taxi;
  - h. temps de déplacement;
  - i. dépenses de voyage; et
  - j. bureau de projet local.
2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants engagés d’une façon raisonnable par l’expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l’expert-conseil au prix coûtant:
- a. frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l’Énoncé de projet;
  - b. les frais d’expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l’Énoncé de projet;
  - c. les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l’Énoncé de projet, doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; et
  - d. les autres frais engagés avec l’autorisation préalable du représentant du Ministère.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d’exploitation normales de l’entreprise de l’expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l’entente décrite ailleurs dans l’entente, à moins d’autorisation préalable du représentant du Ministère.

### **CG5.13 Mesures incitatives et déductions – Garanties relatives aux considérations des possibilités pour les Autochtones (CPA)**

1. Les conditions régissant les mesures incitatives, les déductions et l’évaluation liées aux CPA sont précisées ailleurs dans l’annexe I du contrat et seront évaluées en fonction des formules qui y sont indiquées.
2. Si l’expert-conseil ne respecte pas les garanties relatives aux CPA décrites dans le contrat, Canada appliquera des déductions au paiement final pour toutes les autorisations de tâches émises pendant les périodes initiales et optionnelles, si exercées. Si l’expert-conseil dépasse ses garanties relatives aux CPA décrites dans le contrat, il sera admissible aux primes d’encouragement énoncées à l’annexe I du contrat.
3. Le Canada est autorisé en tout temps à déduire de tout montant de sommes dues par le Canada à l’expert-conseil les déductions dues et impayées aux termes des conditions régissant les mesures incitatives, les déductions et l’évaluation liées aux CPA.

### **CG6 Modifications**

Aucune correction ou modification de l’entente ni dispense relative à ses dispositions n’est valide à moins d’avoir été convenue par écrit par les deux parties.

### **CG7 Services retirés à l’expert-conseil, suspension ou résiliation**

#### **CG7.1 Services retirés à l’expert-conseil**

1. Le Canada peut retirer à l’expert-conseil la totalité ou une partie des services et prendre les moyens nécessaires qu’il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
  - a. l’expert-conseil est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n’a pas fait une proposition aux créanciers de l’expert-conseil, ni présenté un avis d’intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité; ou
  - b. l’expert-conseil ne remplit pas l’une ou l’autre des obligations précisées dans l’entente ou si, de l’avis du Canada, la prestation des services laisse tellement à désirer que l’expert-conseil risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l’entente.
2. Si l’expert-conseil qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l’expert-conseil, soit présenté un avis d’intention d’en faire une conformément à la Loi sur la faillite et l’insolvabilité, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l’avis d’intention à l’autorité contractante.
3. Avant que la totalité ou une partie des services ne soit retirée à l’expert-conseil conformément à l’alinéa 1.b) ci-dessus, le représentant du Ministère avise l’expert-conseil et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) jours après réception d’un avis la situation n’est pas corrigée ou si des mesures correctives acceptables pour le Canada, agissant de façon raisonnable, ne sont pas prises pour corriger un tel manquement, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les services à l’expert-conseil
4. Si la totalité ou une partie des services lui est retirée, l’expert-conseil est tenu, sur demande, d’indemniser le Canada de la totalité des pertes et dommages qu’il aura subis en raison de l’inexécution des services.
5. Si l’expert-conseil n’indemnise pas le Canada sur demande des pertes ou dommages visés au paragraphe 4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu’il lui doit.
6. Le retrait de la totalité ou d’une partie des services n’a pas pour effet de libérer l’expert-conseil des obligations qui lui sont imposées par l’entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des services qu’il a déjà fournis.

### **CG7.2 Suspension**

1. Le Canada peut, à sa seule discrétion, suspendre la prestation de la totalité ou d’une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée, en donnant un avis écrit de suspension à l’expert-conseil. Ce dernier n’aura droit à aucun montant pour une suspension, outre le montant payable à l’expert-conseil, s’il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de suspension prévues à l’article CG 5.10.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d’autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l’expert-conseil doit reprendre, à l’expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec l’entente.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu’ajoutée à d’autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le Canada et l’expert-conseil peuvent convenir de la reprise des services par l’expert-conseil, et ce dernier reprendra la prestation des services, sous réserve des modalités convenues par écrit par le Canada et l’expert-conseil.
4. Si le Canada et l’expert-conseil ne conviennent pas de la reprise des services par l’expert-conseil, ou qu’ils ne s’entendent pas sur les modalités selon lesquelles l’expert-conseil continuera de prodiguer les services, l’avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément aux modalités de l’article CG 7.3. Aux fins de clarté, les frais de résiliation à l’article CG 5.11 s’appliqueront sans doubler les coûts de suspension payés (s’il y a lieu), conformément à l’article CG 5.10.



### CG7.3 Résiliation

Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, l’entente en tout temps en donnant un avis de résiliation par écrit à l’expert-conseil. Ce dernier n’aura droit à aucun montant pour une résiliation, outre le montant payable à l’expert-conseil, s’il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de résiliation prévues à l’article CG 5.11.

### CG8 Règlements des conflits – Services d’architecture et/ou de génie

1. Dans le cas d’un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d’une directive donnée en application de l’entente :
  - a. l’expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l’entente;
  - b. l’expert-conseil doit continuer d’exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - c. l’expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d’abord entre le représentant de l’expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d’expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que l’expert-conseil continue d’exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l’entente.
3. S’il s’avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l’encontre de l’entente, le Canada assumera les honoraires de l’expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
4. Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l’entente.
5. Si le désaccord n’est pas réglé, l’expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l’expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l’entente.
6. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l’expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l’expert-conseil n’est pas satisfait de la décision du Ministère, l’expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
8. Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l’aide d’un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l’expert-conseil, à partir d’une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d’entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l’entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

### **CG9 Indemnisation et assurance**

#### **CG9.1 Indemnisation et responsabilité**

1. L’expert-conseil tient le Canada, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert de la totalité des réclamations, des pertes, des dommages, des coûts et des frais juridiques, des actions et des causes d’action découlant de ce qui suit : (i) l’expert-conseil enfreignant toute disposition de l’entente; ou (ii) toute chose faite ou omise par l’expert-conseil en lien avec l’exécution des services en vertu de l’entente; ou (iii) toute action ou omission de l’expert-conseil, de ses employés, sous-experts-conseils et agents ou de quiconque l’expert-conseil peut être responsable ou dont il est redevable.
2. L’obligation de l’expert-conseil d’indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l’entente n’empêche pas celui-ci d’exercer tout droit que lui confère la loi.
3. En aucun cas, l’une ou l’autre partie ne peut être tenue responsable d’une perte de possibilité d’affaires, de revenus, de profits, ou de tout dommage spécial, exemplaire, indirect, accessoire, consécutif ou punitif de quelque nature que ce soit.
4. À moins que le Canada n’ait commis un acte ou une omission négligent ou intentionnel, il ne sera pas tenu responsable envers l’expert-conseil des dommages, pertes ou coûts découlant de l’exécution des services ou liés à celle-ci. En aucun cas la responsabilité totale du Canada pour tous les dommages, pertes et causes d’action ne doit excéder le montant versé expressément à l’expert-conseil en vertu de l’entente.
5. Si un bien du Canada ou une partie de celui-ci (y compris un bien meuble) ou tout autre bien ou partie de celui-ci associé ou lié au projet (y compris, pour une plus grande certitude, le site de la construction) est grevé de toute charge par suite d’un acte ou d’une omission de l’expert-conseil ou de ses sous-experts-conseils, l’expert-conseil prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que cette charge soit entièrement radiée à la satisfaction du Canada. Si l’expert-conseil ne le fait pas dans les 30 jours suivant le dépôt, la signification ou la publication de cette charge, le Canada peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu’il pourrait avoir, prendre toutes les mesures qu’il juge nécessaires pour que cette charge soit complètement retirée aux frais de l’expert-conseil, y compris ses frais juridiques sur une base d’indemnisation intégrale.

#### **GC9.2 Exigences en matière d’assurance**

1. Généralités
  - a. L’expert-conseil veille à ce qu’une couverture d’assurance responsabilité appropriée soit en place pour assurer l’expert-conseil et les sous-experts-conseils et doit maintenir toutes les polices d’assurance exigées dans la présente.
  - b. L’expert-conseil doit fournir à l’agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d’assurance et/ou l’original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d’assurance maintenus par l’expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
  - c. Nonobstant toute disposition des présentes à l’effet contraire, le Canada ne sera pas responsable en vertu des présentes de tout montant découlant de toute réclamation pour laquelle l’expert-conseil est négligent dans sa couverture d’assurance ou pour laquelle il est obligé d’avoir des assurances ou autrement maintient des assurances en vertu des présentes. L’expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d’argent en règlement d’une réclamation.
  - d. Il appartient à l’expert-conseil et aux sous-experts-conseils de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d’assurance complémentaire qu’ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

- e. Toute assurance envisagée dans la présente doit inclure une renonciation de tout droit de subrogation par les assureurs de l’expert-conseil que ceux-ci peuvent avoir à l’encontre du Canada.

### 2. Responsabilité civile générale

- a. Cette couverture d’assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d’au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d’au moins 5 000 000 \$ ou toutes autres limites additionnelles que le Canada, agissant de façon raisonnable, peut exiger de temps à autre.
- b. La police doit couvrir l’expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu’assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

### 3. Responsabilité professionnelle

- a. Le montant de la couverture d’assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d’au moins 5 000 000 \$ par réclamation; avec un total annuel de 10 000 000 \$, et être continuellement maintenu depuis le début de l’exécution des Services jusqu’à cinq (5) ans après leur achèvement.
- b. La disposition suivante doit être incorporée dans les conditions de la couverture d’assurance responsabilité professionnelle du consultant : « Avis d’annulation de la couverture d’assurance : l’assureur s’engage à donner à l’autorité contractante un préavis écrit d’au moins trente (30) jours avant d’apporter des modifications importantes défavorables. ».

## CG10 Transition

Si le Canada retire le travail à l’expert-conseil, ou si l’entente est résiliée, l’expert-conseil doit, pendant une période raisonnable suivant la date de cet événement, coopérer pleinement avec le Canada et tout expert-conseil successeur potentiel en ce qui a trait aux arrangements transitoires que le Canada peut prendre avant cette date afin d’assurer un transfert harmonieux et ordonné des services et d’éviter tout retard injustifié (dans le projet ou autrement), tout inconvénient ou coût pour le Canada, y compris toute augmentation des coûts des services et des services de construction. L’expert-conseil doit faire tous les efforts raisonnables pour s’assurer que tous les membres de l’équipe demeurent à la disposition du Canada et de tout autre expert-conseil successeur ou pour régler des questions de transition et offrir toute formation requise, telle que déterminée par le Canada.

## CG11 Survie

Sauf disposition contraire énoncée dans l’entente, la résiliation ou l’expiration de cette entente ne posent pas de préjudice et n’affectent pas :

1. les représentations, les garanties et les indemnités prévues par la présente entente;
2. les obligations expressément prévues pour survivre à la résiliation ou à l’expiration de la présente entente ou qui, par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation ou à l’expiration de la présente entente, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, CG1.11, CG1.12, CG2.2, CG4, CG5.6, CG5.11, CG7.3, CG8, CG9.1 et CG10,

qui survivront tous à la résiliation ou à l’expiration de la présente entente.